

Arrêt

n° 347 163 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESPERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes née à Van, le [...].

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous vivez à Van avec votre famille et fréquentez l'école jusqu'en 7ème année avant de commencer une formation en coiffure. En 2018/2019, votre grand-frère ([S.D.] [...]), qui a un lien avec la politique, quitte la Turquie pour la Belgique où il introduit une demande de protection internationale. Peu de temps après, votre père ([S.M.] [...]), qui est aussi proche du parti kurde, quitte également la Turquie pour la Belgique et y

introduit une demande de protection internationale. Plusieurs autres membres de votre famille se trouvent également en Belgique, mais vous ignorez les raisons pour lesquelles ils ont quitté la Turquie.

Après le départ de votre père, vous et les autres membres de votre famille déménagez à Adana. Sur place, les autorités turques viennent à votre domicile à la recherche de votre père, les agents vous bousculent régulièrement et se comportent mal avec vous. En Turquie, vous avez également fait l'objet de discriminations en raison de votre ethnie kurde, notamment à l'école. Grâce à l'aide de votre père, le 23 juillet 2023, vous quittez la Turquie en avion pour la Serbie avec d'autres membres de votre famille.

Après avoir traversé la Hongrie, la Suisse et l'Allemagne, vous arrivez en Belgique, le 31 juillet 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale le 8 août 2023. Peu de temps après, votre mère ([S.B.] [...]) arrive également en Belgique et y introduit une demande de protection internationale.

Après s'être vu refusé la qualité de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 juin 2024, votre père s'est vu reconnaître cette qualité par le Conseil du Contentieux des Etrangers (voir arrêt n°318 217 du 10 décembre 2024).

B. Motivation

Comme vous êtes arrivée en tant que mineure accompagnée, les mesures de soutien suivantes vous ont été accordées : votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate, votre avocat vous a assistée durant votre entretien, a pu formuler des observations et déposer des pièces et il a été tenu compte de votre jeune âge au moment des faits, de votre maturité et de la situation générale dans votre pays d'origine lors de l'analyse de vos déclarations. Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous craignez un retour en Turquie, principalement, en raison des problèmes rencontrés par votre père dans ce pays puisque vous avez été victime de descentes policières après son départ du pays (NEP, p.10).

D'emblée, il convient de relever que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Relevons en effet, comme le souligne votre avocat, que si votre père s'est effectivement vu reconnaître la qualité de réfugié par le Conseil, cette instance a mis en avant tant l'existence de poursuites judiciaires cumulées à l'existence d'un profil politique, personnel (kurde) et familial.

Or, si cette circonstance doit être prise en compte, il convient également de la mettre en parallèle avec le profil que vous présentez. Ainsi, vous n'avez personnellement jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (NEP, pp.10/11). Si vous assurez soutenir les partis kurdes, vous n'avez toutefois jamais été active au sein de ceux-ci et ne faites part d'aucune activité en lien avec les partis kurdes (NEP, p.8).

Invitée à expliquer alors concrètement les raisons pour lesquelles vous seriez une cible pour vos autorités, vous vous bornez à faire référence à votre ethnie (NEP, pp.13 et 14), mais vous n'expliquez pas concrètement ce qui vous arriverait personnellement, puisque vous n'avez aucune affiliation politique, vous n'avez jamais participé à des activités politiques et n'avez nullement rencontré des problèmes avec vos autorités nationales. De plus, selon les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (COI Focus, Turquie, Situation des Kurdes « non politisés », 9 février 2022), il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique. Il vous revient donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard sont totalement générales puisque vous faites tout au plus référence à des discriminations de vos amis d'école et au fait que, comme votre mère parlait kurde quand elle venait à l'école, vous étiez considérées comme des ignorantes (NEP, pp.10/11), faits qui ne peuvent être assimilés, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou une atteinte grave.

En outre, bien que vous assurez craindre vos autorités en raison des problèmes de votre père, vous n'avez aucune information à ce propos et ignorez d'ailleurs tout de l'existence des problèmes rencontrés par ce dernier en lien avec la politique (NEP, pp.8, 12, 13 et 14). De plus, vous faites état d'un lien unissant votre

père et frère avec la politique, mais vous n'avez aucune information précise à ce propos (NEP, p.8). Partant, votre comportement passif ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre des persécutions dans son pays, d'autant que vous êtes désormais en contact avec votre père, qui vit également en Belgique. Vos propos selon lesquels votre père ne veut pas vous impacter ne permettent pas d'expliquer l'absence totale d'information (NEP, p.13). Rappelons que, si vous étiez mineure en quittant votre pays, vous êtes désormais majeure. Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous avez le devoir de vous informer sur votre situation personnelle. Votre comportement de total désintérêt à l'égard de sa situation mais aussi de la vôtre, confirme l'absence totale de craintes dans votre chef.

De même, si vous faites état de descentes de police en raison des problèmes de votre père, vous ne déposez aucun élément de preuve attestant desdites descentes. Interrogée sur celles-ci, vos propos vagues et stéréotypés n'informent pas davantage sur ces descentes (NEP, pp.11, 12) puisque vous vous contentez de dire que les policiers venaient sans expliquer les raisons de leur descente (NEP, p.12). Vous ignorez d'ailleurs si d'autres membres de votre famille ont rencontré des problèmes pour ce motif (NEP, p.13).

Vous faites état de la présence de nombreux membres de votre famille sur le territoire belge et assurez que ceux-ci se trouvent en Belgique en raison de leur ethnie kurde (NEP, p.13). Toutefois, vous ignorez tout de leur situation en Turquie ou des motifs précis les ayant poussé à quitter la Turquie (NEP, p.7).

Partant, il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial. D'autant que tant votre oncle maternel que votre grand-père se trouvent toujours actuellement dans ce pays sans y rencontrer de problèmes particuliers (NEP, p.7).

Les documents que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien personnel ne permettent pas d'invalidier le sens de la présente analyse. Ainsi, votre carte d'identité turque atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers concerne votre père et sa situation en Belgique, ce seul élément ne peut, comme relevé ci-dessus, justifier l'octroi d'une protection à l'ensemble des membres de sa famille. Le même constat peut être posé en ce qui concerne le document d'Uyap attestant de poursuites actuelles envers votre père puisque celui-ci ne concerne pas votre situation personnelle mais celle de votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi des étrangers). Violation de l'obligation de motivation. Violation de l'obligation de diligence* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Elle prend particulièrement argument du fait que « *Les deux parents de la requérante ont été reconnus comme réfugiés. Le père de la requérante le 10 décembre 2024 et sa mère le premier décembre 2025* ».

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *Le rapport du Cedoca sur le Parti DEM du 9 décembre 2024* ».

4.2. Par une ordonnance du 24 avril 2026, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité la partie requérante à « *communiquer au Conseil [...] toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation familiale de la requérante en ce qu'elle indique en termes de requête, sans pour autant l'étayer, que "Par décision du premier décembre 2025 du CGRA, la mère de la requérante, ainsi que son frère [...] et sa sœur [...], ont été reconnus réfugiés".* »

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante, par un courrier du 26 avril 2026, a transmis une note complémentaire par laquelle elle transmet le certificat attestant que la mère de la requérante et ses deux enfants mineurs ont été reconnus comme réfugiés ainsi que le certificat attestant que le père a lui aussi été reconnu réfugié (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4.3. A l'audience du 13 mai 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire faisant état du suivi psychologique dans le chef de la mère de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 13 mai 2026, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Ainsi, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste nullement le lien de parenté entre la requérante et les membres de sa famille nucléaire présents sur le territoire belge ainsi que leur situation en Belgique à savoir que son père est reconnu réfugié et que sa mère a introduit une demande de protection internationale. Elle explique ensuite que la requérante n'a pas été en mesure d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte liée à leur situation en Turquie en soulignant en particulier l'absence de profil politique dans son chef, l'absence de problèmes rencontrés avec ses autorités, ainsi que l'absence d'informations au sujet des problèmes rencontrés tant par son père que par son frère en Turquie.

5.3. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante affirme que la mère de la requérante, accompagnée de ses deux enfants mineurs, ont été reconnus réfugiés le 1er décembre 2025. Ces éléments sont corroborés par les pièces déposées par le biais de la note complémentaire (v. *supra*). La partie requérante soutient en outre, que « *Le dossier d'asile [du père de la requérante] et les informations objectives concernant le traitement réservé aux membre de la famille des sympathisants du HDP rendent fondée la crainte de la requérante d'être poursuivie par les autorités turques en cas de retour en Turquie en raison des activités politique de son père. Ce dernier raisonnement a été conclu dans les dossiers d'asile de*

sa mère et de son frère et sœur mineurs. La requérante demande que le même raisonnement soit appliqué dans son dossier ».

5.4. Si la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen individuel, sur la base d'éléments objectifs, précis et dûment actualisés, de chaque demande de protection internationale ; il ne peut être exclu de façon automatique que la situation d'un membre de la famille puisse avoir un impact sur la demande individuelle d'un requérant.

En l'espèce, le Conseil déplore l'absence d'information plus précise quant aux motifs ayant amené à la reconnaissance de la mère – et de ses enfants mineurs – en tant que réfugiés par la partie défenderesse, et ignore dès lors dans quelle mesure cet élément pourrait avoir un impact sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES